

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAONE Cedex

Le 28 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RENE PIERRE

18 Rue du Consier
71530 Crissey

Références : AC/MV/2024/C_046
Code AIOT : 0005401171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement RENE PIERRE implanté rue du Consier Zone industrielle 71530 CRISSEY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENE PIERRE
- Rue du Consier – Zone industrielle - 71530 CRISSEY
- Code AIOT : 0005401171
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une fabrique de jeux en bois (billards et baby-foot) autorisée par arrêté préfectoral du 16 janvier 1996.

Thèmes de l'inspection : situation administrative et prévention de la pollution de l'air.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Description des installations	Arrêté Préfectoral du 16/01/1996, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Classement des installations - travail du bois	Arrêté Préfectoral du 16/01/1996, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Classement des installations - Incinération de déchets bois	Arrêté Préfectoral du 16/01/1996, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Classement des installations - Travail mécanique des métaux	Arrêté Préfectoral du 16/01/1996, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Classement des installations - Application de peinture et vernis	Arrêté Préfectoral du 16/01/1996, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Classement des installations - Solvants halogénés	Arrêté Préfectoral du 16/01/1996, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Classement des installations - Fonderie d'aluminium	Arrêté Préfectoral du 16/01/1996, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Classement des installations - Stockage de bois	Code de l'environnement, article R.511-9 - annexe 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Classement des installations - Stockage de matières combustibles autre bois	Code de l'environnement, article R.511-9 - annexe 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Pollution atmosphérique - surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 16/01/1996, article 12.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
13	Prévention pollution atmosphérique - Cabine peinture	Arrêté Préfectoral du 16/01/1996, article 12.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Pollution atmosphérique - COV	Arrêté Préfectoral du 16/01/1996, article 12.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Titulaire de l'autorisation - activités	Arrêté Préfectoral du 16/01/1996, article 1	Sans objet
9	Classement des installations - Compression d'air	Arrêté Préfectoral du 16/01/1996, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection permet de constater l'absence de connaissance par l'exploitant des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 1996 relatives au site et plus généralement des prescriptions générales dont les installations peuvent être soumises au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La précédente visite d'inspection en 2007 n'a pas fait l'objet de réponse par l'exploitant, ni le courrier émis par la préfecture le 11/06/2008 suite à sa demande de modification de la chaudière.

La visite relève toutefois une bonne organisation générale des ateliers et du stockage mais l'exploitant doit prendre en compte la réglementation en vigueur concernant les installations classées pour la protection de l'environnement. Il devra notamment se positionner sur les différentes rubriques de la nomenclature des installations classées énumérées dans le rapport voir au-delà, et appliquer le cas échéant les arrêtés ministériels sectoriels de prescriptions générales auxquels l'installation serait soumise.

Il devra également déclarer la cessation partielle des activités qui ne sont plus soumises à la réglementation ICPE et fournir l'ATTESECUR correspondante.

L'exploitant doit définir un programme de surveillance des rejets atmosphériques et procéder aux mesures sur les paramètres requis. Il doit démontrer par analyse l'absence de métaux et substances halogénés dans les adjuvants utilisés dans la fabrication des panneaux de particules dont les sciures servent à alimenter la chaudière au bois. Il doit réaliser un bilan de pollution sur les paramètres requis dans les rejets atmosphériques issus de la combustion du bois dans la chaudière.

L'inspection propose donc une mise en demeure afin que l'exploitant procède dans un délai de 2 mois au bilan de pollution atmosphérique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Titulaire de l'autorisation - activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/1996, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Activités exploitées
Prescription contrôlée : La société RENE PIERRE dont le siège social est situé rue du Consier, ZI de Crissey, BP 289, 71107 Chalon sur Saône Cedex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'unités de : - fabrique de billards de prestige pour 600 pièces par an, - fabrique de billards industriels pour 2500 pièces par an, - fabrique de baby-foot pour 2000 pièces par an, - fabrique de jeux vidéo pour 500 pièces par an dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Crissey.
Constats : La société René Pierre sur son site de production à Crissey poursuit la fabrication de billards de prestige, billards industriels et baby-foot dans des volumes annuels inférieurs aux maximums autorisés. En revanche, la société ne fabrique plus de jeu vidéo.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Description des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/1996, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Description des activités
Prescription contrôlée : L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé notamment des installations suivantes : - Entrepôt pour le stockage de matières premières. - Atelier de menuiserie. - Atelier de mécanique générale. - Machine à dégraisser au trichloréthylène. - Vernissage et peinture en cabine. - Montage, tapissage. - Installations de compression d'air. - Petit four de fusion d'aluminium. - Chaudière à bois. - Stockage de fuel et propane. - Magasins d'expédition et d'exposition
Constats : L'établissement comprend les installations et leurs surfaces suivantes : - entrepôt couvert et fermé pour le stockage de matières premières (panneaux de bois et cartons) : 918 m², - atelier de menuiserie : 2975 m², - atelier de mécanique générale : abandon de l'activité transformée en local de stockage des produits finis : 1520 m², - machine à dégraisser au trichloréthylène : n'existe plus sur le site,

- vernissage et peinture en cabine : activité présente avec une cabine récente de marque EUROPA, - montage, tapissage: zone de montage et magasin d'une surface de 915 m², - installation de compression d'air : présente, - petit four de fusion d'aluminium : présent mais très peu utilisé, - chaudière bois : présente et remplacée par une chaudière en 2021 alimentée avec les sciures de découpage de bois (panneaux agglomérés, contreplaqué et massif) et broyat de chutes de bois massif issus de la fabrication de la société ainsi que des apports extérieurs de déchets de bois de scieries et de lycées spécialisés dans le travail du bois, - stockage fuel et propane: abandon des installations mais la cuve de fioul est toujours présente et vide, - magasin d'expédition: 744 m² - magasin d'exposition: 243 m². A noter la présence d'un silo contenant les sciures de découpage de bois issues de la fabrication des jeux d'un volume nominal de 280 m³ alimentant la chaudière à bois. Cette nouvelle installation a été mise en place avec le remplacement de la chaudière en 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les cuves de fuel et de propane qui demeurent sur le site et qui ne sont plus exploitées doivent être mises en sécurité (suppression des risques de pollution des sols, d'incendie et d'explosion). Les justificatifs de mise en sécurité et/ou d'évacuation des cuves dans une filière de traitement des déchets adaptée doivent être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Classement des installations - travail du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/1996, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations - travail du bois
Prescription contrôlée : Atelier de travail du bois de puissance électrique 163 kW: rubrique n°81 - Autorisation
Constats : Les installations concourant au travail du bois sont présentes. L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la puissance maximale exacte de l'ensemble des machines fixes concourant simultanément au travail du bois (une bonne partie a été remplacée par des machines modernes). Toutefois elle se situerait vraisemblablement aux alentours de la même puissance autorisée en 1996 soit 163 kW. La rubrique travail du bois est désormais classée sous la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées (en référence à l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement). Le régime de la déclaration pour la rubrique n° 2410 est défini par le niveau de puissance suivant : la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW. Dans le cas où les installations de travail du bois sont soumises au régime de la déclaration, ces installations sont réglementées également par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux

prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2410.B-2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de travail du bois et déterminera le régime auquel elles sont soumises en référence à la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées: non classée, déclaration ou enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Classement des installations - Incinération de déchets bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/1996, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations - Incinération de déchets bois
Prescription contrôlée : Incinération de déchets de bois, capacité de 440 kg/h : rubrique n°167-c - Autorisation
Constats : L'établissement exploite une chaudière alimentée au bois. Cette chaudière vient en remplacement de celle existante depuis 2021. Selon l'exploitant, la puissance thermique de la chaudière est de 600 kW. La rubrique n°167 n'existe plus. L'activité est à classer sous la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées (en référence de la colonne A à l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement) au titre de la combustion de biomasse. Compte tenu de la présence de sciures issues du découpage de panneaux de bois en contreplaqué et en aggloméré, le combustible utilisé pourrait ne pas répondre à la définition de la biomasse telle que précisée par la rubrique n°2910-B.1 à l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement : « Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse,[...] ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW ». L'installation de combustion pourrait donc être soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2910-B-2 de la nomenclature des installations classées en cas de présence de composés halogénés ou de métaux lourds dans les panneaux de bois découpés. En l'absence de composés halogénés ou de métaux lourds dans les panneaux de bois découpés, la chaudière serait classable sous la rubrique 2910-B.1. La chaudière serait non classée au titre de la rubrique 2910-B.1 (puissance thermique inférieure à 1 MW).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira à l'inspection l'ensemble des caractéristiques techniques de la nouvelle chaudière au bois (puissance thermique nominale, combustibles utilisés, présence de composés halogénés ou de métaux lourds dans la biomasse utilisée) ainsi que celles des installations annexes (silos, broyeurs, cheminée notamment) en vu de confirmer le classement de l'installation au titre de la nomenclature des installations classées.

Ces éléments avaient déjà été demandés à l'exploitant par courrier du 11 juin 2008, puis en juin 2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Classement des installations - Travail mécanique des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/1996, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations - Travail mécanique des métaux
Prescription contrôlée : Atelier de travail mécanique des métaux de puissance inférieure à 500 kW : rubrique n° 2560-2 - Déclaration
Constats : L'installation travail mécanique des métaux n'est plus présente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la cessation d'activité "Travail mécanique des métaux et alliages" répertoriée sous la rubrique n°2560 conformément aux articles R. 512-66-1 et 3 du code de l'environnement en fournissant notamment une attestation de mise en sécurité définie à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Classement des installations - Application de peinture et vernis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/1996, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations - Application de peinture et vernis
Prescription contrôlée : Application de peinture et vernis en quantité journalière de 21 litres : rubrique n° 405-B-1-A - Déclaration
Constats : L'entreprise René Pierre exploite encore une installation d'application de peinture et vernis. Une cabine récente de marque EUROPA est présente. L'installation est désormais à classer sous la rubrique n° 2940.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le seuil du régime de la déclaration est à 10 kg/jour. L'exploitant a déclaré que le volume maximum appliqué est de 3 litres par jour. L'installation application de peinture et vernis est désormais non classée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la cessation d'activité "Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support

quelconque " répertoriée sous la rubrique n° 2940 conformément aux articles R.512-66-1 et 3 du code de l'environnement en fournissant notamment une attestation de mise en sécurité définie à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Classement des installations - Solvants halogénés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/1996, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations - Solvants halogénés
Prescription contrôlée : Emplois de solvants halogénés pour dégraissage pour une quantité de 230 litres (30 et 200 litres) : rubrique 1175-2 - Déclaration
Constats : En l'absence de l'activité travail mécanique des métaux, l'exploitant n'emploie et ne stocke plus de produits solvants halogénés dans ses installations. La rubrique n°1175 est désormais non classée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la cessation d'activité "Emplois de solvants halogénés pour le dégraissage " répertoriée sous la rubrique n° 1175 conformément aux articles R.512-66-1 et 3 du code de l'environnement en fournissant notamment une attestation de mise en sécurité définie à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Classement des installations - Fonderie d'aluminium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/1996, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations - Fonderie d'aluminium
Prescription contrôlée : Fonderies d'aluminium, capacité de production : 1 tonne/jour : rubrique n° 2551-2 - Déclaration
Constats : L'activité de fonte d'aluminium est présente mais l'exploitant déclare qu'elle n'est pratiquée que très rarement. L'activité classée à la rubrique n°2551 est désormais largement sous le seuil de la déclaration fixée à plus de 1 tonne par jour. L'installation de fonderie d'aluminium est désormais non classée.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la cessation d'activité "Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux" répertoriée sous la rubrique n° 2551 conformément aux articles R.512-66-1 et 3 du code de l'environnement en fournissant notamment une attestation de mise en

sécurité définie à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement, le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Classement des installations - Compression d'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/1996, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations - Compression d'air
Prescription contrôlée : Compression d'air de pression manométrique et puissance installée 37 et 22 kW ; réfrigération au fréon de puissance installée 8kW/h : rubrique n° 361-B-2 – Déclaration
Constats : Les installations de compression d'air ne sont plus classées au titre de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Classement des installations - Stockage de bois

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 - annexe 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations - Stockage de bois
Prescription contrôlée : <u>Rubrique de classement n° 1510:</u> Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ : Autorisation b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ : Enregistrement c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ : Déclaration Contrôlée
Constats : Compte-tenu de la présence de volumes importants de matières combustibles de type bois (sous forme de matières premières massive et agglomérée et de matières finies et de déchets) dans des lieux d'entreposage couverts et des bâtiments de stockage fermés, l'installation peut être classée au titre de la rubrique n° 1510.2 de la nomenclature des installations classées, dont le seuil de classement est à plus de 500 tonnes de matières combustibles présentes dans des entrepôts couverts et autres bâtiments fermés dont le volume est égale ou supérieur à 5000 m ³ (pour le régime de la déclaration contrôlée) .
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se positionnera sur le niveau d'activité de son établissement au titre de la rubrique

n°1510.2 de la nomenclature des installations classées à laquelle ses installations peuvent être classées en termes de tonnage de bois présents et de volume des entrepôts et bâtiments (en cas de dépassement du seuil de 500 tonnes de stockage).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Classement des installations - Stockage de matières combustibles autre bois

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 - annexe 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations - Stockage de matières combustibles autre bois
Prescription contrôlée : <u>Rubrique de classement n° 1530:</u> Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ : enregistrement 2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : Déclaration Contrôlée
Constats : Compte-tenu de la présence de volumes importants de matières combustibles autres que du bois (sous forme de cartons et sciures de bois en silos notamment), l'installation peut être classée au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées, dont le seuil de classement en déclaration contrôlée (DC) est de 1000 m³ de volume susceptible d'être stocké dans l'établissement.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se positionnera sur le niveau d'activité de son établissement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées à laquelle ses installations peuvent être classées en terme de volume susceptible d'être présent dans l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Pollution atmosphérique - surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/1996, article 12.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de combustion
Prescription contrôlée : Les rejets devront respecter les valeurs suivantes : - vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de la cheminée > 8 m/s - poussières totales ≤ 50 mg/Nm³ - acide chlorhydrique (HCL) ≤ 50 mg/Nm³

- composés organiques exprimés en carbone total $\leq 150 \text{ mg/Nm}^3$ L'installation pourra être alimentée par les déchets de bois issus des différents ateliers de l'établissement. Il ne pourra pas y être incinéré de déchets autres que le bois. Un bilan de pollution devra être réalisé pour le 30/06/1996 par un organisme spécialisé, sur les paramètres suivants : poussières, composés organiques exprimés en carbone total, Pb, Cr, Cu, Mn, Ni, As, Cd, Hg et SO₂.
Constats : L'appareil de combustion (une chaudière au bois) est présent dans l'installation. Il est équipé d'une cheminée pour les rejets de combustion. La chaudière est alimentée par les déchets de bois produits par la fabrication des jeux (sciures de découpage et broyats de chutes de bois massif). Elle est également alimentée par des déchets de scieries et de lycées spécialisé dans le travail du bois provenant de l'extérieur. L'exploitant ne surveille pas les rejets atmosphériques issus de la combustion du bois de la chaudière. De ce fait, le respect de la prescription relative aux valeurs limites d'émission ne peut être établi. Non-conformité : l'exploitant n'a pas réalisé un bilan de pollution à l'émission de la chaudière par un organisme spécialisé (accrédité) sur les polluants demandés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit définir un programme de surveillance des rejets à l'atmosphère issus de la combustion de la chaudière en termes de périodicité et de paramètres à surveiller.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Prévention pollution atmosphérique - Cabine peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/1996, article 12.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : Les rejets de la cabine de peinture devront respecter les valeurs suivantes : - débit d'extraction : $9700 \text{ m}^3/\text{h}$ - concentration en COV, exprimés en carbone total à l'émission $\leq 150 \text{ mg/Nm}^3$
Constats : Absence de mesures des rejets atmosphériques issus de la cabine de peinture (en débit et COV). De ce fait, le respect de la prescription relative aux valeurs limites d'émission ne peut être établi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser périodiquement les mesures de débit et de concentration en COV à l'émission de la cabine à peinture (périodicité à définir par l'exploitant dans un programme de surveillance global des rejets atmosphériques des installations).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Pollution atmosphérique - COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/1996, article 12.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution atmosphérique - Surveillance rejets
Prescription contrôlée : Les concentrations en COV, exprimés en carbone total dans l'air, en limite de propriété, seront inférieures au 1/100ème de la VME ou au seuil olfactif.
Constats : Absence de mesures de la concentration en COV dans l'air en limite de propriété. De ce fait, le respect de la prescription relative aux valeurs limites d'émission ne peut être établi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser périodiquement les mesures de concentration en COV dans l'air en limite de propriété (modalités et périodicité à définir par l'exploitant dans un programme de surveillance global des rejets atmosphériques des installations).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois